



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 18 septembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Décision relative à la requête de la défense pour adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹ (« M. Al Hassan »), suite à la requête déposée par le Procureur à cette fin² (la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le même jour, le Procureur a déposé une requête sollicitant des instructions de la part du juge unique sur la divulgation et l'expurgation des pièces, et notamment l'adoption du protocole utilisé dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁵.
5. La défense n'a pas présenté d'observations.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, [ICC-01/12-01/18-2](#).

² Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA](#).

⁵ *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice*, 4 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-15](#).

6. Le 6 avril 2018, le juge unique a requis par ordonnance auprès du Procureur des informations supplémentaires sur la nature des pièces devant faire l'objet d'une divulgation et sur les expurgations éventuelles nécessaires⁶.

7. Le Procureur a fait part de ses observations à la Chambre le 12 avril 2018⁷. Le Procureur a déposé des précisions supplémentaires concernant l'état des transcriptions et des traductions du Bureau du Procureur le 8 mai 2018⁸.

8. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁹ » (la « Décision relative au système de divulgation »), dans laquelle il a enjoint aux parties de communiquer des observations sur une éventuelle analyse des éléments de preuve échangés¹⁰.

9. Le 24 mai 2018, le Procureur a déposé des observations¹¹, auxquelles la défense a répondu le 6 juin 2018¹².

10. Le 29 juin 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués »¹³ (la « Décision relative au

⁶ Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée « *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice* », 6 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-17](#).

⁷ Réponse du Bureau du Procureur à l'« Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée *Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice* », avec une annexe confidentielle *ex parte*, 12 avril 2018, ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp. Le Procureur a par la suite versé au dossier deux versions confidentielles expurgées les 13 avril 2018 et 17 avril 2018, voir respectivement ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red et ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red2.

⁸ ICC-01/12-01/18-27-Conf-Exp.

⁹ [ICC-01/12-01/18-31](#).

¹⁰ [Décision relative au système de divulgation](#), par. 51 et p. 23.

¹¹ *Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»*, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp et son annexe confidentielle *ex parte* ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA. Le Procureur a par la suite, le 25 avril 2018, versé au dossier une version confidentielle *ex parte* expurgée reclassée sous la mention confidentielle *ex parte* réservée au Procureur et à la défense, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-Red, avec une annexe confidentielle expurgée, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA, ainsi qu'une version publique expurgée, [ICC-01/12-01/18-38-Red2](#).

¹² *Response to "Confidential redacted version of the 'Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»"*, 24 May 2018, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp", ICC-01/12-01/18-45-Conf-Exp. La défense a également le même jour versé au dossier une version publique expurgée de sa réponse, [ICC-01/12-01/18-45-Red](#).

¹³ [ICC-01/12-01/18-61](#).

tableau d'analyse » ou la « Décision »), dans laquelle il a décidé, au vu des arguments présentés par les parties, qu'il convenait dans la présente affaire de ne requérir des parties aucun tableau d'analyse des éléments de preuve lors de leur divulgation¹⁴.

11. Le 4 juillet 2018, la défense a déposé une requête pour l'adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, afin de l'autoriser à interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse¹⁵ (la « Requête »). Le Procureur a déposé sa réponse le 9 juillet 2018¹⁶ (la « Réponse »).

II. Analyse

A. Arguments des parties

12. La défense allègue que le système de divulgation adopté par le juge unique dans sa Décision relative au tableau d'analyse, qui ne prévoit aucun instrument permettant l'organisation et la présentation des éléments de preuve, ne respecte pas les garanties minimales offertes par l'article 67-1-a et b du Statut¹⁷. La défense demande alors au juge unique d'ordonner l'adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation des éléments de preuve échangés entre les parties¹⁸. A titre subsidiaire, la défense demande au juge unique de l'autoriser à interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse¹⁹.

13. La défense fait part des difficultés rencontrées en l'absence d'un tel instrument, soutenant qu'elle est injustement empêchée dans la préparation de l'affaire car il lui est impossible de relier les éléments de preuve aux charges portées contre son client ; difficultés également dues aux inexactitudes, soulignées par la

¹⁴ [Décision relative au tableau d'analyse](#), par. 23 et p. 12.

¹⁵ *Request for an alternative mechanism to facilitate disclosure or, in the alternative, request for leave to appeal the decision concerning in-depth analysis charts*, [ICC-01/12-01/18-65](#).

¹⁶ *Prosecution's Response to "Defence Request for an alternative mechanism to facilitate disclosure or, in the alternative, request for leave to appeal the decision concerning in-depth analysis charts"*, [ICC-01/12-01/18-76](#).

¹⁷ Requête, paras 1, 9, 27-29.

¹⁸ Requête, par. 2.

¹⁹ Requête, par. 2.

Chambre elle-même, contenues dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt²⁰.

14. La défense demande dès lors l'adoption d'un tableau d'analyse des éléments de preuve dont elle présente un modèle en annexe à sa Requête, qui obligerait selon elle le Procureur à présenter clairement son affaire²¹. La défense demande en outre que le document contenant un état détaillé des charges soit déposé 60 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges en vertu de la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et que le Procureur s'acquitte de ses obligations énoncées aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement, 45 jours avant cette date²². La défense propose que ce document soit accompagné d'un tableau dans lequel chaque paragraphe du document contenant un état détaillé des charges serait relié aux éléments de preuve correspondants, sur le modèle de ce qui avait été fait dans l'affaire *Abu Garda*²³.

15. A titre subsidiaire, la défense demande au juge unique l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse, qui ne garantit pas selon elle une procédure équitable²⁴. La défense avance que cette Décision, dont la motivation n'est pas claire, omet d'analyser et de prendre en compte plusieurs facteurs, qui, combinés, auront pour résultat que le suspect ne sera pas informé des charges portées contre lui suffisamment longtemps avant le début de l'audience de confirmation des charges, et qu'il ne disposera pas du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme requis à l'article 67-1-a et b du Statut²⁵. Selon la défense, les facteurs à prendre en considération dans la présente affaire sont les suivants : l'absence d'un tableau d'analyse²⁶ ; les observations du Procureur sur la date estimée de finalisation de la traduction en langue arabe

²⁰ Requête, paras 10-12.

²¹ Requête, paras 12, 13-17.

²² Requête, par. 21.

²³ Requête, par. 20.

²⁴ Requête, paras 2, 35.

²⁵ Requête, paras 25-27.

²⁶ Requête, par. 26.

ordonnée par le juge unique de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt²⁷ ; le fait que rien n'oblige le Procureur à déposer le document contenant un état détaillé des charges avant la date butoir des 30 jours précédant l'audience de confirmation des charges²⁸. La défense avance également que l'actuel système de divulgation exacerbe les disparités déjà existantes en termes de ressources entre elle et le bureau du Procureur, et en cela, porte atteinte au principe de l'égalité des armes²⁹. Aux yeux de la défense, puisque le système de divulgation touche au droit du suspect à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes, il convient qu'un système transparent et ordonné soit mis en place dès le début de la procédure, afin d'éviter des problèmes plus importants lors d'une éventuelle procédure d'appel à un stade ultérieur de la procédure³⁰. Un règlement immédiat de la question pourrait en cela faire sensiblement progresser la procédure selon la défense³¹.

16. La défense soutient que les conditions requises à l'article 82-1-d du Statut pour l'autorisation d'un appel interlocutoire sont donc réunies³².

17. Le Procureur répond que le juge unique devrait rejeter la Requête de la défense³³. Le Procureur soutient que le juge unique devrait rejeter la demande de la défense pour l'adoption d'un instrument alternatif, car il s'agit en réalité d'une demande de réexamen qui ne dit pas son nom³⁴. Le Procureur affirme que les conditions pour un réexamen par le juge unique de sa décision ne sont pas remplies, en ce que la défense ne montre aucune erreur claire de raisonnement ou la nécessité de prévenir une injustice³⁵.

²⁷ Requête, par. 30.

²⁸ Requête, par. 31.

²⁹ Requête, paras 11, 33.

³⁰ Requête, par. 34.

³¹ Requête, par. 34.

³² Requête, par. 24 faisant référence à *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé, Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 4 septembre 2017"*, 11 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-1051, par. 4.

³³ Réponse, par. 20.

³⁴ Réponse, paras 2, 4-7.

³⁵ Réponse, paras 2, 4-7.

18. Le Procureur soutient que la demande de la défense d'interjeter appel est également infondée³⁶. Le Procureur allègue que la défense n'identifie aucun motif d'appel³⁷. Le Procureur avance que la défense interprète de manière erronée la décision du juge unique, et est tout simplement en désaccord avec son contenu³⁸. Le Procureur affirme que la Requête ne remplit aucun des deux critères cumulatifs contenus dans l'article 82-1-d du Statut, en ce que la défense ne montre pas en quoi le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès seraient affectés de manière appréciable, ou qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel est justifié³⁹.

B. Droit applicable

19. La Chambre renvoie aux articles 57-2-b, 61-3, 67-1-a et b, et 82-1-d du Statut, aux règles 121-2 et 155 du Règlement ainsi qu'à la norme 65 du Règlement de la Cour.

C. Conclusions de la Chambre

20. La Chambre tient à distinguer les trois demandes formulées par la défense dans sa Requête : premièrement l'adoption dans la présente procédure du tableau présenté en annexe à sa Requête ; deuxièmement, et à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse ; troisièmement, l'adoption de délais différents de ceux énoncés à la règle 121, dispositions 3 (pour le dépôt du document contenant les charges), 4 et 5 du Règlement.

21. La Chambre traitera des deux premières demandes de la défense dans la présente décision et de sa troisième demande dans une décision ultérieure.

³⁶ Réponse, paras 3, 8.

³⁷ Réponse, paras 3, 9.

³⁸ Réponse, paras 3, 11-13.

³⁹ Réponse, paras 3, 14-19.

1. L'adoption du tableau présenté en annexe à la Requête

22. Concernant la première demande, à savoir l'adoption dans la présente procédure du tableau présenté en annexe à la Requête, la Chambre rappelle que dans sa Décision relative au système de divulgation, le juge unique⁴⁰ a enjoint aux parties de communiquer des observations sur une éventuelle analyse des éléments de preuve échangés⁴¹. Comme mentionné plus haut, le 24 mai 2018, le Procureur a déposé des observations⁴², auxquelles la défense a répondu le 6 juin 2018⁴³. Dans ces écritures, la défense demandait au juge unique de rejeter les arguments du Procureur et sa proposition de tableau alternatif produit en annexe à ses observations, et d'ordonner la production d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge sur le modèle de celui évoqué par le juge unique dans la Décision relative au système de divulgation⁴⁴.

23. Le 29 juin 2018, le juge unique a rendu la Décision relative au tableau d'analyse, dans laquelle il a décidé, au vu des arguments présentés par les parties, qu'il convenait dans la présente affaire de ne requérir des parties aucun tableau d'analyse des éléments de preuve lors de leur divulgation⁴⁵.

⁴⁰ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

⁴¹ [Décision relative au tableau d'analyse](#), par. 23 et p. 12.

⁴² *Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»*, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp et son annexe confidentielle *ex parte* ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA. Le Procureur a par la suite, le 25 avril 2018, versé au dossier une version confidentielle *ex parte* expurgée reclassée sous la mention confidentielle *ex parte* réservée au Procureur et à la défense, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-Red, avec une annexe confidentielle expurgée, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA, ainsi qu'une version publique expurgée, [ICC-01/12-01/18-38-Red2](#).

⁴³ *Response to "Confidential redacted version of the 'Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»*, 24 May 2018, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp", ICC-01/12-01/18-45-Conf-Exp. La défense a également le même jour versé au dossier une version publique expurgée de sa réponse, [ICC-01/12-01/18-45-Red](#).

⁴⁴ [ICC-01/12-01/18-45-Red](#), paras 5, 41, 45.

⁴⁵ [Décision relative au tableau d'analyse](#), par. 23 et p. 12.

24. En demandant dans la présente requête au juge unique, de nouveau, l'adoption d'un tableau d'analyse, la défense fait en substance une demande de réexamen de la Décision relative au tableau d'analyse, et demande au juge unique de statuer à nouveau sur cette question.

25. Or, la Chambre rappelle que le cadre légal établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par une chambre préliminaire ou le juge unique⁴⁶, et que les chambres préliminaires ont de manière constante rejeté des demandes en ce sens pour défaut de base légale⁴⁷.

26. La Requête de la défense aux fins d'adoption du tableau présenté en annexe à sa Requête est donc rejetée *in limine*.

⁴⁶ Voir à cet effet, Chambre préliminaire II, Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014, datée du 22 septembre 2014 et traduction enregistrée le 2 octobre 2014, ICC-RoC46(3)-01/14-5-tFRA, par. 5 ; *Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the 'Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014'*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322, par. 27 ; *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal*, 13 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-207, p. 16, note de bas de page 50 ; *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, *Decision on the 'Defence Request for Leave to Appeal the Urgent Decision on the "Urgent Defence Application for Postponement of the Confirmation Hearing and Extension of Time to Disclose and List Evidence" (ICC-01/09-01/11-260)'*, 29 août 2011, ICC-01/09-01/11-301, par. 18 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, *Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute*, 30 May 2011, ICC-01/09-01/11-101, par. 42 ; *Decision on the 'Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure*, 10 May 2011, ICC-01/09-01/11-82, par. 11 ; Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the Prosecution Motion for Reconsideration and, in the alternative, Leave to Appeal*, 23 June 2006, ICC-01/04-01/06-166, paras 10-12.

⁴⁷ Voir Chambre préliminaire II, Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffe le 25 avril 2014, 22 septembre 2014, ICC-RoC46(3)-01/14-5-tFRA, par. 5, note de bas de page 10 et références citées.

2. Demande d'autorisation d'interjeter appel

27. Concernant la deuxième demande, à savoir la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse, la Chambre tient à rappeler le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut, qui a déjà été rappelé par la chambre préliminaire I, dans sa composition antérieure, qui a noté à cet égard que « l'historique de la rédaction de l'article 82 montre que l'intention des auteurs du Statut était que les appels interlocutoires ne puissent être interjetés que dans des cas limités et très précis »⁴⁸.

28. L'Article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

29. La Chambre rappelle que ces deux critères sont cumulatifs et que la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que la décision attaquée « soulev[e] une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » *et* que « le règlement immédiat par la Chambre d'appel » de cette question « pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

⁴⁸ Chambre préliminaire I, *Situation en République Démocratique du Congo, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6*, 31 mars 2006, ICC-01/04-135, par. 22. Voir également paras 21, 23-24.

30. La Chambre souligne à cet égard, qu'il revient, conformément à l'article 82-1-d du Statut, à la chambre préliminaire ou de première instance dont la décision est attaquée d'effectuer, de manière discrétionnaire, une sélection entre les questions susceptibles d'appel et celles qui ne le sont pas⁴⁹. La Chambre d'appel a toutefois indiqué que le droit d'appeler une décision en vertu de l'article 82-1-d n'existait qu'à partir du moment où la chambre préliminaire ou de première instance était d'avis qu'il était nécessaire que la Chambre d'appel porte immédiatement son attention sur la décision attaquée⁵⁰.

31. La Chambre souligne enfin qu'avant d'entrer dans l'examen des deux critères susmentionnés, il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel qu'elle doit s'assurer dans un premier temps que la question en jeu est une « question susceptible de faire l'objet d'un appel »⁵¹. La Chambre rappelle à cet égard qu' :

[i]l peut exister un désaccord ou des divergences de vue sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est

⁴⁹ Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", 18 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-369, par. 18 («The Appeals Chamber observes that article 82 (1) (d) of the Statute clearly vests power solely in the Pre-Trial and Trial Chambers to certify appealable issues and to determine whether appellate resolution will materially advance the proceedings.»). Voir également *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)", 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 13 («More recently, the Appeals Chamber [...] declined to conduct its own assessment of the criteria of article 82 (1) (d) of the Statute, noting the lack of a legal basis to do so»).

⁵⁰ *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (l' « Arrêt du 13 juillet 2006 »), par. 20 ; *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)", 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 12.

⁵¹ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause examinée⁵².

32. La Chambre note que les chambres préliminaires ont de manière constante rejeté des demandes d'autorisation d'interjeter appel quand la partie concernée n'a pas démontré l'existence d'une question susceptible d'appel⁵³, par exemple quand elle a considéré que « la prétendue question se résum[ait] à un simple désaccord avec ses conclusions, rendues en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement les éléments de preuve produits »⁵⁴ ou encore un simple désaccord concernant l'interprétation d'un article du Statut⁵⁵.

33. La Chambre considère, qu'en l'espèce, la défense n'a pas identifié une question susceptible d'appel. En avançant que le juge unique n'a pas correctement pris en compte les circonstances particulières de cette affaire, car s'il l'avait fait, sa

⁵² Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9. Voir également Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour, Soudan*, Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil ad hoc pour la Défense, 23 novembre 2006, ICC-02/05-33, p. 5.

⁵³ Voir par exemple: Chambre préliminaire II, *Joint decision on the applications for leave to appeal the "Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute"*, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Aridoi*, 23 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-801 ; *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the « Requête de la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014 »*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02-06-322 ; *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la demande présentée par la Défense en vue d'obtenir le réexamen ou, à titre subsidiaire, l'autorisation de faire appel de la Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1301-tFRA, paras 13 (« La Demande ne satisfait à aucun de ces critères essentiels. Elle n'a pas exposé, de façon claire et précise, ce qui constitue la question susceptible de faire l'objet d'un appel, ni désigné le passage de la Décision attaquée dont découle ladite question. Un désaccord global avec la procédure adoptée par la Chambre, ou même l'avis selon lequel la Chambre aurait déjà dû se prononcer en faveur de la partie demanderesse, ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d. »), 17 ; Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR.

⁵⁴ Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigay Kenyatta*, *Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-20-11-406, par. 76 ; *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, 23 avril 2010, ICC-02/05-02/09-267-tFR, par. 25.

⁵⁵ Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 74.

décision aurait été autre, la défense montre simplement sa divergence de vue concernant le résultat de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge unique, comme souligné par le Procureur. Or, il a déjà été considéré dans la jurisprudence des chambres préliminaires et de première instance, qu'une simple divergence de vues avec le raisonnement (ou la prise de position sur le fond de la question), d'une décision prise par une chambre, ne pouvait en soi constituer un motif d'appel valable en vertu de l'article 82-1-d du Statut⁵⁶, et par la Chambre d'appel, qu'une question pouvant faire l'objet d'un appel n'était pas « simplement un point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »⁵⁷.

34. Comme susmentionné, la défense avance que la décision attaquée, dont la motivation n'est pas claire, omet, selon elle, d'analyser et de prendre en compte plusieurs facteurs, qui, combinés, auront pour résultat que le suspect ne sera pas informé des charges portées contre lui suffisamment longtemps avant le début de l'audience de confirmation des charges, et qu'il ne disposera pas du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme requis à l'article 67-1-a et b du Statut⁵⁸. Cette argumentation de la défense n'est pas suffisante, aux yeux de la Chambre, pour identifier une question clairement susceptible d'appel, qui est, selon la jurisprudence, un point de droit, de fait ou de droit et de fait⁵⁹. En effet, au lieu

⁵⁶ Voir Chambre de première instance V, *Situation en République du Kenya, Decision on Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision on Disclosure of Information related to Prosecution Intermediaries'*, 8 octobre 2013, ICC-01/09-01/11-1018-Red, par. 6 ; *Decision on the joint defence request for leave to appeal the decision on witness preparation*, 11 février 2013, ICC-01/09-01/11-596, par. 6 ("The Chamber observes that the Appeals Chamber's reasoning in that regard is fully consistent with the jurisprudence of the ad hoc tribunals, which rejects the mere dispute over the correctness of a Chamber's reasoning as a proper course of submissions for leave to appeal an interlocutory decision"). Voir également Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014"*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322, par. 33.

⁵⁷ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

⁵⁸ Requête, paras 25-27.

⁵⁹ Voir Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9 ; Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the "Prosecution's Request for Leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Ruling Denying Authorisation to Add and Disclose Additional Evidence after 30 November 2009"*, 28 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-680, par. 34.

d'identifier une question susceptible d'appel, la défense demande simplement l'autorisation d'interjeter appel de la décision dans son ensemble⁶⁰.

35. Etant donné que la Chambre estime que la défense n'a pas identifié, dans la Requête, une question susceptible d'appel, il n'est pas nécessaire qu'elle se penche sur l'examen des deux critères contenus dans l'article 82-1-d du Statut. La demande de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la Décision est donc rejetée.

⁶⁰ Requête, par. 26.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE *in limine* la demande de la défense aux fins d'adoption du tableau présenté en annexe à sa Requête ;

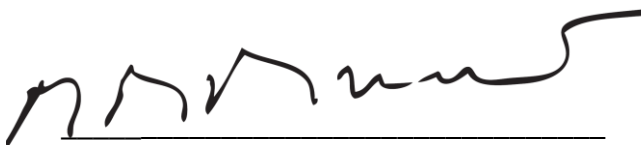
REJETTE la demande de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le 18 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)